

ARRÊTE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE – SOIREEES FOODTRUCKS
N°2024-90

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu les articles L2121-29, L2212-1, L2224-18, L2221-1 et L2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 411-25 al3, R 417-10, R 325 1 à 13 et R 325-24 et 32 du code de la route,
Vu le Décret 94-332 du 21 avril 1994 portant certaines dispositions du code de la route,
Vu le Décret 94-476 du 23 mai 1996, relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules,
Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3184 en date du 8 juillet 2002 relatif à l'agrément des installations de fourrière,
Vu les animations estivales organisées par la ville de Tain l'Hermitage, et notamment les soirées foodtrucks tous les lundis, du 03 Juin au 26 Août 2024 sur le parking de la promenade Schumann.
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer le stationnement sur le parking promenade Schumann afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation des foodtrucks et de faciliter le déplacement des piétons, le stationnement sera interdit sur le parking Promenade Schumann (ex parking Linaë) dans le périmètre mentionné en annexe 1 :

- **Les lundis, du 03 juin 2024 au 26 Août 2024 de 08h00 à 24h00.**

Article 2 : Le périmètre du stationnement autorisé est représenté en vert sur le plan figurant en annexe.

Article 3 : Le sens de circulation sera adapté sur le périmètre autorisé.

Article 4 : La signalisation sera mise en place à compter du Lundi 20 Mai 2024 sur des affiches de format A0 afin d'informer les riverains et usagers. Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 06/03/2024

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 07/03/2024



ANNEXE 1

